



APPEL REGLEMENTAIRE

Nous vous remettons ci-après, extrait du procès-verbal de la réunion de la COMMISSION REGIONALE D'APPEL, qui s'est tenue, **le 10 juillet 2024**, sous la présidence de M. Hubert GROUILLER et en présence des membres suivants : Hubert GROUILLER (Président), Christian MARCE, André CHENE, Jean-Claude VINCENT, Michel GIRARD et Sébastien MROZEK.

Assiste : Madame Enora BERRY (Juriste en contrat d'alternance).

AUDITION DU 10 JUILLET 2024

DOSSIER N°68R : Appel du VENISSIEUX FOOTBALL CLUB en date du 30 juin 2024 contre une décision prise par la Commission Régionale des Compétitions lors de sa réunion en date du 26 juin 2024, sur les montées et descentes prononcées dans le cadre du championnat seniors Régional 3.

En présence des personnes suivantes :

- M. BEGON Yves, Président de la Commission Régionale des Compétitions.
- M. CHAIX Jean-Pierre, Président du VENISSIEUX FOOTBALL CLUB.
- M. LEMCHEMA Yannis, dirigeant du VENISSIEUX FOOTBALL CLUB.

Jugeant en second ressort,

Considérant que l'appel a été effectué conformément à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F,

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. BEGON Yves, Président de la Commission Régionale des compétitions, regrette ne pas pouvoir apporter de précision mais la décision contestée ne relève pas de sa Commission ; que la Commission a simplement constaté la position de l'équipe du VENISSIEUX F.C., et en tant que 9^{ème} de sa poule, elle a été rétrogradée ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. LEMCHEMA Yannis, dirigeant du VENISSIEUX FOOTBALL CLUB, qu'il conteste le classement final des accessions et descentes notamment au regard du nombre de points détenus par le F.C. PEAGEOIS ; que lors de la rencontre en date du 02 mars 2024 opposant les équipes Séniors Régional 3 du F.C. PEAGEOIS et du F.C. ANNONAY, une altercation a éclaté ; que le joueur du F.C. PEAGEOIS a pris part à celle-ci en attrapant un joueur adverse avant de l'emmener vers les barrières de sécurité du stade ; que le joueur victime avait été victime d'actes de brutalités et a écopé d'une ITT inférieure à huit jours ; que le joueur fautif du F.C. PEAGEOIS s'est vu attribuer un carton jaune ; qu'il a, cependant, participé aux rencontres en date des 09 et 23 mars 2024 et des 14 avril et 27 avril 2024, puisqu'il n'a pas été suspendu à titre conservatoire ; que lors de ces rencontres, le joueur a donc permis à son équipe de gagner des points ; que le F.C. PEAGEOIS se trouve à un point devant eux au classement final ; que le joueur du F.C. PEAGEOIS aurait dû être suspendu à titre conservatoire à compter du lendemain de la rencontre, ce qui n'a pas été le cas ; qu'à titre de comparaison, le joueur Hortinel KEMBO du VENISSIEUX F.C. s'est vu attribuer un carton jaune lors de la rencontre en date du 1^{er} mai 2024 opposant les équipes U18 R2 du VENISSIEUX F.C. à SEYSSINS F.C. et a été suspendu à compter du lendemain de la rencontre ;

Sur ce,

Attendu qu'en vertu de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF que « *les décisions des Districts, des Liges ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée* » ;

Considérant qu'en date du 30 juin 2024, le VENISSIEUX FOOTBALL CLUB a interjeté appel de la décision prise par la Commission Régionale des Compétitions lors de sa réunion en date du 26 juin 2024 portant sur les montées et descentes prononcées dans le cadre du championnat séniors Régional 3 ;

Considérant, cependant, qu'il ressort de la présente audition que le VENISSIEUX F.C. se borne à contester la décision prise par la Commission Régionale de Discipline, lors de sa réunion en date du 15 mai 2024, à l'encontre d'un joueur du F.C. PEAGEOIS, et plus particulièrement la date de début de la suspension ; qu'en effet, le joueur du F.C. PEAGEOIS, s'était vu attribuer un carton jaune lors de la rencontre de Régional 3 opposant les équipes Séniors du F.C. PEAGEOIS et du F.C. ANNONAY ; qu'il a finalement été sanctionné pour des incidents s'étant déroulés en dehors de la rencontre ;

Considérant, d'une part, que dans ce dossier, la Commission de première instance avait décidé de ne pas le suspendre à titre conservatoire ; que rien ne l'y obligeait, le joueur s'étant vu attribuer un simple carton jaune ; que l'article 3.3.3 du Règlement Disciplinaire de la FFF précise, à ce titre, que « *Les organes habilités à exercer un pouvoir disciplinaire peuvent, à tout moment de la procédure disciplinaire de première instance et par une décision motivée, prononcer toute mesure conservatoire à l'égard d'un assujéti dès lors que les circonstances de l'espèce, notamment la gravité des faits et le bon déroulement des compétitions, le justifient et à la condition que des poursuites disciplinaires soient engagées à son encontre.* » ;

Considérant, d'autre part, qu'en vertu des articles suscités, les décisions ne peuvent être frappées d'appel que par les personnes directement intéressées et ce, dans un délai de sept jours suivant le lendemain du jour de la notification de la décision ; qu'en l'espèce, VENISSIEUX FOOTBALL CLUB ne saurait arguer cet argument pour contester le classement ; qu'en outre, rien ne permet d'établir de manière certaine que sans la participation du joueur du F.C. PEAGEOIS, le VENISSIEUX F.C. aurait été 8^{ème} ;

Considérant que les motivations présentées par VENISSIEUX FOOTBALL CLUB sont donc irrecevables ;

Considérant qu'à l'occasion du Bureau Plénier en date du 24 juillet 2023, avaient notamment été précisées les montées et descentes du championnat seniors ; qu'ainsi, outre les conséquences liées à la rétrogradation de l'U.S. FEURS en Régional 1 et de l'accession d'une équipe U20 en Régional 3, quarante équipes étaient dans tous les cas relégables, soient les 12^{ème}, 11^{ème}, 10^{ème}, 9^{ème} ;

Considérant que VENISSIEUX F.C. demeure 9^{ème} au classement du championnat Senior Régional 3 Poule J et est donc relégable ;

Considérant que la Commission de céans ne peut que confirmer la décision de première instance ;

Les personnes auditionnées n'ayant pas pris part aux délibérations ni à la décision ;

Madame Enora BERRY ayant pris part aux délibérations mais pas à la décision ;

La Commission Régionale d'Appel,

- **Confirme** la décision rendue par la Commission Régionale des Compétitions lors de sa réunion en date du 26 juin 2024.
- **Met les frais d'appel inhérents à la présente procédure d'un montant de 90 euros à la charge du VENISSIEUX FOOTBALL CLUB.**

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux (juridique@fff.fr) dans un délai de sept jours à compter de la réception de la notification de décision dans les conditions de forme inscrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Nous vous remettons ci-après, extrait du procès-verbal de la réunion de la COMMISSION REGIONALE D'APPEL, qui s'est tenue, le **10 JUILLET 2024**, sous la présidence de M. Hubert GROUILLER et en présence des membres suivants : Hubert GROUILLER (Président), Christian MARCE, André CHENE, Jean-Claude VINCENT, Michel GIRARD et Sébastien MROZEK.

Assistent : Manon FRADIN (Responsable juridique) et Enora BERRY (Juriste en contrat d'apprentissage).

AUDITION DU 10 JUILLET 2024

DOSSIER N°66R : Appel du F.C. PONTCHARRA ST LOUP en date du 28 juin 2024 contre une décision prise par la Commission d'Appel du District de Lyon et du Rhône infirmant la décision rendue par la Commission des Règlements dudit District ayant rejeté la réclamation du CALUIRE SP.C., pour la considérer recevable et donner match perdu par pénalité à l'équipe du club appelant, avec report du gain pour l'équipe du CALUIRE SP. C.

Rencontre : F.C. PONTCHARRA ST LOUP / CALUIRE SP. C. (Seniors Départemental 2 Poule D du 05 mai 2024).

En présence des personnes suivantes :

- M. HAMON Didier, Président de la Commission d'Appel du District de Lyon et du Rhône.
- M. GAILLETON Jérôme, arbitre.
- M. VENET Laurent, Président du F.C. PONTCHARRA ST LOUP.
- M. HUMBERT Maxime, éducateur du F.C. PONTCHARRA ST LOUP.
- M. BARTOLL Frédéric, Président du CALUIRE S. C.
- M. DAHA Karim représentant le CALUIRE S.C.

Jugeant en second et dernier ressort,

Considérant que l'appel a été effectué conformément à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F,

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. VENET Laurent, Président du F.C. PONTCHARRA ST LOUP, que suite à un match de Coupe de Beaujolais, un de ses joueurs a été expulsé cinq minutes avant la fin de la rencontre, de manière injustifiée ; que la FMI a été signée par les deux équipes ; que le vendredi matin, deux jours après, il a reçu un message vocal du Président de la Commission de discipline du District de Lyon et du Rhône qui lui a demandé de le rappeler, ce qu'il a fait ; que celui-ci lui a expliqué qu'il retirait le carton à son joueur au vu des déclarations faites par l'arbitre ; qu'il lui a demandé un mail de confirmation, ce qui a été fait avec l'insigne officiel du District, et de l'adresse mail de la Commission de discipline ; que le jour du match, ils ont aligné le joueur Guillaume MIALON car celui-ci n'était pas en état de suspension ; qu'il n'a pas compris le revirement de situation, en ce que si sa suspension était maintenue, il ne l'aurait jamais fait jouer ;

Considérant que M. HUMBERT Maxime, éducateur du F.C. PONTCHARRA ST LOUP, confirme avoir aligné le joueur Guillaume MIALON suite au mail de la Commission de discipline lui indiquant que la sanction était levée et le joueur rétabli dans ses droits ; qu'il est arrivé en retard sur le match mais aucune réserve n'a été déposée ; qu'ils en ont discuté après la rencontre, et il a même informé l'éducateur adverse que son joueur avait été exclu mais que sa suspension avait été levée, tout en lui présentant le mail justificatif ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de **M. GAILLETON Jérôme, arbitre**, que suite à un centre du F.C. PONTCHARRA ST LOUP, un attaquant dudit club a bousculé un adversaire, action sur laquelle il a sifflé faute ; que le gardien a donné un coup de tête, mais il n'a pas vu le geste du joueur Guillaume MIALON ; qu'il a eu un mauvais réflexe en sanctionnant les deux joueurs d'un carton rouge pensant qu'il y avait forcément eu un geste, juste avant, de la part dudit joueur ; que durant la douche et en repartant chez lui, il a fortement pensé à son erreur ; qu'il a donc appelé M. GRAU Eric, Président de la Commission de discipline du District de Lyon et du Rhône, vendredi matin, pour lui expliquer l'affaire ; que celui-ci lui a indiqué d'envoyer un mail pour expliquer la situation ; qu'il ne demandait pas la suppression du carton, mais simplement la transformation du carton rouge en carton jaune ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. BARTOLL Frédéric, Président de CALUIRE S.C., qu'ils ont fait une demande d'évocation auprès de la Commission sur la participation du joueur Guillaume MIALON ; que ce dernier ayant pris un rouge, il était étonné que le joueur ait pu jouer la rencontre qui suivait son expulsion ; que le club adverse du F.C. PONTCHARRA ST LOUP, lors de la rencontre en date du 08 mai 2024, les a contactés pour les avertir que le joueur Guillaume MIALON était suspendu ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. HAMON Didier, représentant le Président de la Commission d'Appel du District de Lyon et du Rhône, que le motif d'exclusion du joueur Guillaume MIALON était « acte de brutalité » ; que l'arbitre a contacté M. GRAU Eric sur ce qu'il devait faire pour signaler son erreur, et le Président de la Commission de discipline a ensuite prévenu le F.C. PONTCHARRA ST LOUP du rétablissement du joueur Guillaume MIALON dans ses droits ; que toutefois, le joueur apparaissait bien suspendu sur footclubs ; que le Président n'était pas en capacité d'annuler, seul, la décision rendue par l'arbitre en ce que la décision se devait d'être collégiale ; qu'en outre, en vertu de l'article 4.2 du Règlement Disciplinaire de la FFF, tout carton suspend automatiquement pour le prochain match le joueur ayant reçu un carton rouge ; que l'article 4.5 dudit Règlement disciplinaire dispose, quant à lui, que toute décision doit paraître sur le procès-verbal de la Commission ; que face au non-respect de procédure, la Commission a estimé que le joueur était suspendu au jour de la rencontre et a donc estimé que l'évocation était recevable sur le fond ;

Sur ce,

Considérant que lors de la rencontre Coupe MAGAT Beaujolais, en date du 08 mai 2024, opposant le F.C. PONTCHARRA ST LOUP au F.C. LAMURE POULE, le joueur Guillaume MIALON du F.C. PONTCHARRA ST LOUP ainsi qu'un joueur adverse ont été sanctionnés d'un carton rouge pour le motif « commet un acte de brutalité » à la 90^{ème} minute de jeu ;

Considérant qu'au sein du rapport de l'officiel, si celui-ci décrit clairement les faits reprochés au joueur du F.C. LAMURE POULE, ce n'est pas le cas du joueur Guillaume MIALON pour qui la mention « voir rapport envoyé ce vendredi 10 mai 2024 à M. GRAU Eric » est inscrite ;

Considérant que l'arbitre a expliqué regretter son expulsion en ce qu'il n'a pas vu la faute que le joueur Guillaume MIALON aurait commise, avant de demander l'annulation du carton rouge attribué ; que cette information a été donnée à M. GRAU Eric, Président de la Commission de discipline, et a été confirmée par mail ;

Considérant qu'à cette suite, M. GRAU Eric a informé le F.C. PONTCHARRA ST LOUP, par un mail en date du 10 mai 2024 via l'adresse mail officielle de la Commission de discipline du District de Lyon et du Rhône, de l'annulation du carton rouge attribué au joueur Guillaume MIALON et que celui-ci était immédiatement rétabli dans ses droits ;

Considérant que le joueur Guillaume MIALON a donc été aligné lors de la rencontre opposant le F.C. PONTCHARRA ST LOUP au CALUIRE S.C. en Senior Départemental 1, le 12 mai 2024 ;

Considérant que le mercredi 15 mai, le club de CALUIRE S.C., par l'intermédiaire de son capitaine Frédéric MENVI M'OYONE, a formulé une demande d'évocation auprès de la Commission des Règlements du District de Lyon et du Rhône au sujet de la participation du joueur Guillaume MIALON à l'occasion de la rencontre du 12 mai 2024 ; que si dans un premier temps, la Commission de première instance n'a pas donné suite à cette demande, la Commission d'Appel dudit District a, quant à elle, décidé de déclarer la demande recevable sur la forme et sur le fond ;

Considérant que la Commission d'Appel a donné la rencontre perdue par pénalité au motif que le joueur Guillaume MIALON était toujours considéré comme étant suspendu au jour de la rencontre, sur l'application footclubs, et qu'aucune décision de la Commission n'était parue pour confirmer la non-suspension dudit joueur ;

Considérant, toutefois, que la Commission d'Appel aurait dû prendre en considération le mail rédigé par le Président de la Commission de discipline, à l'intention du F.C. PONTCHARRA ST LOUP faisant état de la non-suspension du joueur Guillaume MIALON ; que cette information officielle, bien que non-publiée sur le procès-verbal de la Commission, a ainsi permis l'alignement du joueur Guillaume MIALON ;

Considérant que la bonne foi du F.C. PONTCHARRA ST LOUP ne saurait être écartée, puisque l'information émanait d'une source officielle ;

Considérant qu'il importe peu que la suspension du joueur soit maintenue, ou non, sur cette rencontre, dès lors que le mail rédigé par le Président de la Commission de discipline du District écarte *de facto* la responsabilité du F.C. PONTCHARRA ST LOUP ;

Considérant que l'évocation par la Commission d'Appel du District de Lyon et du Rhône n'est pas fondée, il convient donc d'infirmar la décision de donner la rencontre perdue par pénalité au F.C. PONTCHARRA ST LOUP avec report des points de victoire au CALUIRE S.C. ;

Considérant, ainsi, que la suspension d'un match ferme infligée au joueur Guillaume MIALON du fait de sa participation en état de suspension, n'est donc pas fondée, la Commission décide donc d'annuler la suspension précédemment prononcée ;

Considérant qu'au vu des déclarations effectuées par l'arbitre, il reviendra à la Commission de discipline de prononcer, de façon collégiale, la non-suspension du joueur Guillaume MIALON ;

Les personnes auditionnées n'ayant pas pris part aux délibérations ni à la décision ;

Madame FRADIN Manon ayant pris part aux délibérations mais pas à la décision ;

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel :

- **Infirmar la décision rendue par la Commission d'Appel du District de Lyon et du Rhône prise lors de sa réunion en date du 10 juin 2024 :**
 - **Entérine le résultat acquis sur le terrain (1 but à 0 en faveur du F.C. PONTCHARRA ST LOUP).**

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

Le Président,



Hubert GROUILLER

Le Secrétaire,



André CHENE